



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Équipe Territoriale

Dossier n°20190136

21 JUIL. 2020

Arrêté du

autorisant la SAS Parc Eolien du Pays de Caux à exploiter un parc éolien terrestre sur la commune d'Ambrumesnil

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu les dispositions articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme relative au règlement national d'urbanisme (RNU) applicables sur la commune d'Ambrumesnil, en l'absence de document d'urbanisme opposable (plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration) ;
- Vu la demande d'autorisation unique déposée le 9 décembre 2016 et complétée à quatre reprises en février, juillet, septembre et novembre 2017 au titre de laquelle la société SAS Parc Eolien du Pays de Caux dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10,8 MW et 1 poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune d'Ambrumesnil en Seine-Maritime (76) ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et son avis sur le caractère complet et régulier du dossier du 16 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie du 25 avril 2019 et la réponse du demandeur de mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin au 12 juillet 2019 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 septembre au 11 octobre 2019 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 prorogeant le délai d'instruction pour statuer ;
- Vu les avis favorables exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) du 21 mars 2017 et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 25 juillet 2017 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ambrumesnil, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville en Caux, Colmesnil-Manneville, Gruchet Saint Siméon, Hermanville, Ouville-la-Rivière, Luneray, Lammerville, Gueures, Longueil, Offranville, Quiberville sur Mer, Saint Denis d'Aclon, Saint Pierre le Vieux, Sainte Marguerite sur Mer, Thil-Manneville;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 mars 2020 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 juin 2020,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 18 juin 2020, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 25 juin 2020 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel le 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du chapitre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée et au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

que le projet de liaisons souterraines et de postes de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

que le demandeur s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé;

que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de postes de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières applicables aux installations autorisées et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, de fixer le montant forfaitaire prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres édité le 4 mars 2014 indique la nécessité de mettre en place préventivement des mesures de réduction, proportionnées aux enjeux et aux sensibilités respectives des espèces, sans attendre que les suivis d'implantation confirment la présence d'impact ;

que le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 9 novembre 2019 formule un avis favorable assorti de trois recommandations à la réalisation du projet ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les conditions d'aménagement et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter autant que possible l'impact sur environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS Parc Eolien du Pays de Caux, dont le siège social est situé Cœur Défense- Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 PARIS La Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1. A ce titre, elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A (autorisation)	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	aérogénérateurs + 1 poste de livraison électrique – puissance unitaire maximale 3,6 MW ; – puissance totale installée maximale 10,8 MW ; – Diamètre de rotor maximal de 117 mètres ; – Hauteur de mât au moyeu maximale de 91,5 mètres ; – Hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres.

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude Est (X)	Latitude Nord (Y)			

E1	554 265,6	6 975 687,7	Ambrumesnil	Le Chemin d'Ambrumesnil	ZB 06
E2	554 279,8	6 975 312,2	Ambrumesnil	Le Chemin d'Ambrumesnil	ZB 06
E3	554 326,5	6 974 939,7	Ambrumesnil	Les Thuillots	ZB 33
Poste de livraison	554 241,5	6 974 857,8	Ambrumesnil	Chemin Vert	ZA 23

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la Société SAS Parc Eolien du Pays de Caux s'élève à :

$$= N \times C_u \times X = \mathbf{166\ 410\ \text{Euros}}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (20 %).

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$Index_n = 6,5345 \times 110,9 = 726,63 \text{ (Indice TP01 de septembre 2019)}$$

$$N \text{ est égal à } 3 \text{ aérogénérateurs}$$

$$TVA = 20 \% \text{ (en décembre 2019)}$$

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection de l'avifaune

Pendant la période allant du 1^{er} mars au 31 août, le démarrage des travaux de terrassement lié aux ouvertures de milieux, est interdit. En dehors de cette période, les travaux ne pourront être réalisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie confirmant l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi environnemental de l'activité de l'avifaune en phase chantier sera réalisé par un écologue. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZIC35, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

III.- Réalisation d'une étude géotechnique préalablement aux travaux

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.- Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. L'utilisation de techniques hydrauliques douces apparaît adaptée aux spécificités du site. Des aménagements hydrauliques pourront être mis en place pour limiter les éventuels impacts liés au chantier et à l'exploitation du parc éolien, tels que la réalisation de petits ouvrages hydrauliques (fossés, bandes enherbées, éviter la construction des voies d'accès dans le sens de la pente).

En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

V.- Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

VI.- Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

I.- Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation (année N) un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation lors de l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20ans (carré de 100m autour de l'éolienne sur des transects de 3m).

- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu au niveau de la nacelle de l'éolienne E1 sur une période équivalente à celle du bridage préventif allant du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, lors de l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20ans.

- o la surveillance de la nidification de Busards Saint Martin autour des éoliennes dans un rayon de 500 m à partir de leurs mâts en période de nidification, c'est à dire entre le 15 avril et le 15 juillet, à raison d'un passage par mois (soit 4 passages/an), sur les 3 années suivant la mise en service du parc.

Ces suivis sont réalisés suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministre en charge des installations classées (protocole approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018).

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Les données brutes collectées à l'occasion de ces suivis sont versées dans l'outil de télé-service de « dépôt légal des données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018, dès que le formulaire dédié sera mis en ligne. Pour mémoire, cette plateforme a été introduite par la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite « loi biodiversité » du 8 août 2016.

II.- Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Afin de limiter l'impact esthétique, le poste de livraison sera intégré dans le paysage.

III.- Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, des plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode standard afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

IV.- Plan de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes dans les conditions **climatiques et horaires** réunies suivantes :

- bridage au lever (3 h avant + 20 min après) et au coucher du soleil (30 min avant + 3h après)
Cette mesure de réduction doit être appliquée à l'ensemble des machines. Les paramètres ci-dessus pourront être ajustés en fonction des résultats du suivi de mortalité.

- en continu, a fortiori les nuits du 1^{er} avril au 1^{er} novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde (au moyeu) ;
- pour des températures supérieures à 8 °C (au moyeu).

V.- Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage :

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

VI.- Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

VII.- Dispositions relatives aux mesures d'accompagnement

Dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant met en place les dispositions relatives à la plantation d'un linéaire de haies visant à recréer une connexion écologique entre le Bois de Ribeuf/les Côtes de Ribeuf avec la Grande Côte de Gueures.

En particulier, cet aménagement sera réalisé comme suit :

- haies arbustives constituées d'essences locales (cornouillers, aubépiniers, fusains, pruniers et viornes) provenant de producteurs locaux labellisés ;
- plantation sur 950 m linéaire sur des parcelles agricoles dépourvues de tout boisement (parcelles ZD18, ZD19 et AE250 sur Gueures et parcelle C187 à Ambrumesnil) ;
- plants de 1,2 à 1,5m de hauteur sur une largeur de 5m, des bandes enherbées sont prévues de part et d'autre de la haie portant la largeur totale à 8m ;
- haies situées à 500m minimum du parc éolien existant de Gueures et du projet de parc éolien du Pays de Caux ;
- des conventions/autorisations sont signées avec les propriétaires pour permettre l'implantation de ces haies ;

L'exploitant s'assure de l'efficacité des aménagements réalisés et assure notamment :

- le suivi de cette mesure d'accompagnement avant et post-implantation du parc éolien sur l'activité des chiroptères (la 1^{ère} année N puis tous les 5 ans) à raison d'un passage par mois entre avril et octobre. Ce suivi s'exerce sur une nuit entière d'écoute des chiroptères (écoute passive et/ou active).

- l'entretien de cette mesure d'accompagnement est à la charge de l'exploitant sur toute la durée d'exploitation du parc.

Article 9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourrait demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, une mesure périodique du bruit au niveau du périmètre, défini aux articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que définies ci-dessus.

II.- Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune sont prévus à l'article 10-I du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le suivi doit être réalisé conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

Article 10 - Actions correctives

I.- Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

II.- Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans **un délai inférieur à 4 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans de bridage tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 12 -

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après :

12-1. Le balisage diurne et nocturne de chaque éolienne sera conforme aux spécifications fixées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Sous réserve que le parc éolien de Gueures respecte également les spécifications fixées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, le balisage sera synchronisé avec celui du parc éolien de Gueures.

12-2. L'exploitant informera le commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (Brest) des éléments suivants :

→ les différentes étapes conduisant à la mise opérationnelle / réalisation du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

→ pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 13 - Taxe

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 - Approbation

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien du Pays de Caux et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune d'Ambrumesnil est approuvé.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société SAS Parc Eolien du Pays de Caux, conformément au dossier joint à la demande d'autorisation unique et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des réseaux électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

I. Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie, la société SAS Parc Eolien du Pays de Caux fait effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 modifié susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ambrumesnil et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Ambrumesnil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Seine-Maritime ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Ambrumesnil, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bertreville-Saint-Ouen, le Bourg- Dun, Brachy, Colmesnil-Manneville, La Gaillarde, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Hautot-sur-Mer, Hermanville, Lammerville, Longueil, Luneray , Manéhouville, Offranville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Saint Aubin-sur-Mer, Saint Denis d'Aclon, Sainte Marguerite-sur-Mer, Saint Pierre-le-Vieux, Sauqueville, Thil-Manneville et Varengeville sur Mer.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.


Une copie du présent arrêté sera communiqué au Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest (Direction générale de l'aviation civile), ainsi qu'au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) et le maire de la commune d'Ambrumesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS Parc Eolien du Pays de Caux.

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL